



**Réponse de la DREAL
à l'avis de l'Autorité environnementale du 26 juin 2026
sur le PAR 7 modifié Bretagne
N° AE :2026-026**

En réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) du 26 juin 2026, les éléments ci-après apportent des précisions. Les références mentionnées renvoient aux pages du rapport Ae n°2026-026 –IGEDD¹

1. Introduction – Esprit de la démarche et objectifs du projet

(Référence : pp. 1–4, 14 du rapport Ae)

La modification du PAR7 s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'efficacité environnementale, de simplification administrative, et de transition vers une logique de résultats. Elle est cohérente avec les orientations du PAN 7 et s'articule avec les autres plans et programmes en vigueur notamment le SDAGE, les SAGE, la directive relative aux eaux destinées à la consommation humaine et les arrêtés ZSCE.

Le projet de PAR7 modifié répond à trois impératifs rappelés par l'Ae :

- Persistance des pollutions azotées et nécessité d'une inflexion (p. 3) ;
- Limites des approches antérieures, trop centrées sur les moyens (p. 20) ;
- Besoin d'outils de contrôle plus robustes, en lien avec les contentieux (p. 10).

Dans le contexte du contentieux du 13 mars 2025, les services de l'État ont mis en œuvre une démarche structurée pour répondre aux attentes du Tribunal Administratif. Ils se sont pour cela appuyés sur des travaux en cours ([Accord de méthode](#)²). Les mesures proposées résultent d'un compromis long à construire en associant agriculteurs, services de l'État, collectivités, experts scientifiques et acteurs de l'eau. Ce compromis vise à concilier efficacité environnementale, lisibilité, contrôlabilité, et acceptabilité, dans un cadre réglementaire national contraint. La réponse aux injonctions du tribunal administratif inclut les points suivants :

- Une évolution du cadre réglementaire :
 - révision du Programme d'Action Régional nitrates – PAR 7 ;
 - décret d'expérimentation permettant notamment de déroger à l'obligation de réaliser des plans prévisionnels de fumure en Bretagne,
 - passage au volet réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) dans les 8 bassins versants algues vertes ;
 - le renforcement des outils de contrôle (collecte de nouvelles données sur les reliquats d'azote dans le sol à l'échelle de la Bretagne, structuration des données, amélioration du ciblage de contrôles, adaptation des sanctions, gouvernance régionale),
- La mise en place d'outils contractuels et d'accompagnement (développement d'outils informatiques, mise en place de dispositifs d'aides et de financement),
- L'engagement d'une réflexion sur la mise en place de partenariats scientifiques pour parfaire le niveau de connaissance de l'impact des nitrates et des algues vertes sur la biodiversité,
- Le lancement des travaux d'amélioration et d'homogénéisation de certaines pratiques administratives, ou de construction de documents socles régionaux participant à la lisibilité interne et externe des processus.

¹

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_programme_d_actions_regional_nitrates_modifie_de_la_region_de_la_bretagne_22_29_35_et_56_-_7e_generation_cle111e23.pdf

² <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Actualites/Qualite-de-l-eau-Methode-de-travail-pour-une-reglementation-sur-les-nitrates-en-Bretagne-renovee>

2. Points de consensus relevés par l'Ae

2.1 Contexte et enjeux environnementaux

(Référence : p. 5–13)

La DREAL partage le diagnostic de l'Ae sur :

- la contribution agricole à 90 % des apports azotés³ (p. 5),
- la vulnérabilité des zones humides, têtes de bassin versant et cours d'eau (p. 12–13).

Elle confirme également la synthèse faite à partir de la p 10 concernant le projet de PAR7 modifié, dont les grandes orientations sont en effet de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats et à simplifier l'articulation entre zonages et mesures qui s'y appliquent.

2.2 Renforcement des mesures dans les zones à enjeux et ciblage

(Référence : p. 10-11, 17, 25)

L'Ae reconnaît que le PAR7 modifié introduit des évolutions substantielles :

- reliquats début drainage (RDD) comme indicateur de résultat (p. 10, 25),
- plafonnements transitoires le temps que le dispositif régional des reliquats induise des plafonds individuels (p. 10),
- suppression expérimentale de l'obligation de réaliser des Plans Prévisionnels de Fumure ou PPF (p. 101).

Ces mesures répondent à la nécessité d'agir prioritairement dans les secteurs les plus sensibles, de limiter les demandes administratives basées sur des données déclaratives et de développer à l'échelle régionale les indicateurs de résultats comme les RDD et les Journées de Présence au Pâturage (JPP).

Page 7, l'Ae recommande d'aborder explicitement dans le dossier l'ensemble des enjeux liés à la problématique des nitrates dans les eaux et à la maîtrise des apports agricoles en azote, en particulier environnementaux et sanitaires. Dans l'évaluation environnementale, la DREAL a explicitement donné des éléments liés aux enjeux liés aux nitrates dans les eaux et à la maîtrise des apports agricoles en azote :

- Enjeux environnementaux liés aux nitrates dans les eaux
 - Pollution des eaux superficielles :
 - En Bretagne, les concentrations en nitrates dans les cours d'eau restent préoccupantes, avec des valeurs moyennes (Q90) de 30,7 mg/L en 2024 (Figure 12, p. 50, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).
 - Malgré une amélioration depuis les années 1990, la dynamique de réduction des concentrations en nitrates s'essouffle depuis 2015 (p. 53, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).
 - Certains bassins versants restent en mauvais état, avec des Q90 dépassant 50 mg/L (ex. : Horn Guillec, Trieux, Leff, Oust, Evel, Seiche, Semnon) (p. 54, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).
 - Pollutions des eaux souterraines
 - Environ 85 % des stations suivies sont sous le seuil des 50 mg/L, mais des disparités territoriales persistent, notamment dans le nord de la Bretagne (Finistère nord et Trégor) (p. 57, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).
 - Eaux littorales et eutrophisation :
 - Les proliférations d'algues vertes sont un marqueur visible de l'eutrophisation des eaux côtières (p. 64, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).

³ Cour des comptes, La politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne, 2 juillet 2021 : «Les travaux scientifiques montrent que seule une action sur l'azote (à plus de 90 % d'origine agricole) peut permettre delimiter ce phénomène.

- Huit baies bretonnes sont particulièrement touchées (Figure 22, p. 65, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).
- Les échouages d'algues vertes ont des impacts sanitaires (émanations de H₂S toxique), écologiques (asphyxie des écosystèmes) (p. 68-69, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf) et économiques.
- Enjeux pour la biodiversité et les milieux naturels
 - Milieux aquatiques :
 - L'eutrophisation perturbe les écosystèmes en favorisant les espèces opportunistes (ex. : algues vertes, cyanobactéries) au détriment des espèces indigènes (p. 61, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).
 - Les cours d'eau et zones humides, essentiels pour la dénitrification naturelle, sont dégradés par les apports excessifs de nitrates (p. 82, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).
 - Sites Natura 2000 :
 - Les habitats naturels (ex. : tourbières, landes humides) et les espèces protégées (ex. : mulotte perlière, saumon atlantique) sont menacés par la pollution azotée (p. 41-48, EE-PAR7bis-Partie 2V2.pdf).
 - Exemple : La mulotte perlière (*Margaritifera margaritifera*) nécessite des eaux avec des concentrations en nitrates < 5 mg/L pour sa reproduction (p. 47, EE-PAR7bis-Partie 2V2.pdf).
- Enjeux sanitaires et économiques
 - Alimentation en eau potable :
 - En Bretagne, 75 % de l'eau potable provient des eaux superficielles, sensibles aux pollutions diffuses (p. 74, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).
 - Aucun dépassement de la limite réglementaire de 50 mg/L n'a été enregistré en 2024, mais certains captages restent vulnérables (ex. : captages de l'Horn, du Semnon) (p. 77, EE-PAR7bis-Partie 1V2.pdf).
 - Coûts économiques :
 - Les marées vertes entraînent des coûts de ramassage et de traitement de l'ordre de 1,6M€/an (dont 1,2M€ financés par l'État) sur les dix dernières années (p. 73, EE-PAR7bis-Partie 2V2.pdf).
 - La dégradation de la qualité de l'eau peut aussi impacter le tourisme (fermeture de plages) et la conchyliculture (fermeture de zones de production).

2.3 Amélioration du contrôle

(Référence : pp. 29–30)

La DREAL Bretagne partage certains des éléments d'analyse de l'Autorité de l'autorité concernant les marges de progression de l'efficacité des contrôles, en particulier l'amélioration des analyses de risque pour cibler les contrôles et la nécessité de définir une doctrine de gradation des suites tenant compte du futur nouveau contexte réglementaire.

3. Points ne pouvant recevoir de réponse immédiate ou ne relevant pas de l'évaluation environnementale

3.1 Demandes de modélisation – protocole RDD

(Référence : pp. 2–3, 16)

L'Ae regrette l'absence de modélisation des transferts d'azote (p. 3).

La DREAL partage cet objectif mais précise qu'il est difficilement atteignable aujourd'hui. La DREAL souhaite rappeler que la Bretagne dispose d'un socle de modélisation financé par l'État, mobilisé dans le cadre du PAR7. Les modèles MARS, ULVES et TNT2 sont explicitement cités dans le rapport d'évaluation environnementale aux pages 26 et 31. Toutefois, la modélisation ne permet pas de résoudre les limites structurelles des pollutions diffuses.

De plus, quantifier les gains permis par les mesures proposées (en tenant compte de l'équilibre économique des exploitations agricoles et leur capacité d'adaptation à ces changements) supposerait plusieurs modélisations complexes (lien entre les mesures prises et des gains à la parcelle propre à chaque situation initiale et contexte agro-pédologique ; extrapolation à une échelle territoriale complexe à réaliser ; lien entre la réduction des fuites et la réduction des concentrations dans les cours d'eau faisant appel au fonctionnement hydrogéologique de chaque bassin versant ; lien entre la réduction des flux depuis vers les cours d'eau et la réduction de l'eutrophisation marine devant tenir compte de l'hydrodynamisme de chaque zone et de modèles de croissance d'algues intégrant plusieurs paramètres, coûts socio-économiques). Les scientifiques eux-mêmes soulignent les incertitudes fortes associées aux modèles biophysiques, qui ne permettent pas d'attribuer précisément les flux à des sources individuelles (Terreaux et al., 2019, p. 59/99).

Outre le fait que cette quantification devrait reposer sur de nombreuses hypothèses pour fournir un résultat fiable, la durée pour réaliser de telles modélisations ne serait pas compatible avec les délais de révision d'un arrêté préfectoral.

3.2 Insuffisance supposée des mesures du PAR7 modifié

(Référence : pp. 2–3, 20, 25)

L'Ae estime que les mesures pourraient être insuffisantes (p. 2). La DREAL rappelle que :

- le PAR7 modifié introduit des évolutions majeures (p. 10, 25) en proposant un nouvel indicateur de résultats (RDD) et en homogénéisant les mesures dans les zones à enjeux,
- Le PAR s'inscrit aussi dans un contexte économique et social, dans la réalité des moyens humains et budgétaires disponibles, en tenant compte aussi de la faisabilité technique des mesures. Toutes les mesures efficaces identifiées par les scientifiques conduisent à désintensifier la production, donc, conduisent à des manques à gagner pour les exploitants agricoles. Il est très difficile aujourd'hui d'organiser la désintensification de l'agriculture par voie réglementaire, dans une région dont la production contribue stratégiquement à la souveraineté alimentaire nationale.

Le PAR7 modifié constitue une réorientation nécessaire, conciliant efficacité et faisabilité à moyens constants.

3.3 Analyse des contrôles et suites pénales

(Référence : p. 29–30)

La DREAL propose une amélioration du ciblage pour concentrer les moyens sur les forts écarts à la réglementation, à moyens de police contraintes (p. 29), selon des suites pénales dépendantes des parquets (p. 29).

La DREAL rappelle que :

- la feuille de route Coordinateur Régional des Installations Classées (2026–2027) prévoit un travail avec les parquets,
- la production de supports (guides et doctrines) pour l'instruction des dossiers
- la révision de la stratégie de contrôle est en cours.

3.4 Recommandation sur la sortie de neuf communes finistériennes des zones vulnérables

(Référence : p. 3)

La DREAL prend note de l'alerte de l'Ae (p. 3). Toutefois, le classement des zones vulnérables relève d'une procédure nationale indépendante et gérée par le préfet de bassin Loire-Bretagne. Cette révision des communes situées en zones vulnérables ne peut être intégré dans le PAR7 modifié et est en dehors de la procédure de révision. Enfin, les autres mesures réglementaires

liées à la qualité de l'eau continuent de s'appliquer comme les contrôles des plans d'épandage des ICPE.

3.5 Recommandation sur la protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable

(Référence : p. 24)

La protection des captages d'eau potable est déjà encadrée par des outils dédiés, indépendants du PAR :

- Les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) définies par les collectivités et les services eau potable ;
- Les Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) prévues par le Code de l'environnement ;
- Les périmètres de protection des captages (PPC) ;
- Les démarches Grenelle / captages prioritaires pilotées par les ARS .

Ces dispositifs permettent déjà d'identifier, cartographier et encadrer les AAC.

Conclusion

Comme souligné par l'Autorité environnementale p 32, « *Le PAR 7 modifié marque une évolution importante de la politique « nitrates » en Bretagne. Il cherche à dépasser une approche principalement formelle et documentaire, en introduisant des indicateurs de résultats, en renforçant la territorialisation des mesures et en ciblant davantage les secteurs les plus sensibles.* »

S'il est complexe de quantifier les gains environnementaux susceptibles de découler de ce changement de logique, les évolutions envisagées permettront vraisemblablement de progresser dans la lutte contre la pollution par les nitrates, au-delà des progrès importants déjà obtenus.

La lutte contre la pollution par les nitrates s'inscrit dans le temps long. Les milieux présentent en effet une inertie intrinsèque (délai de plusieurs années entre la réduction des fuites depuis les parcelles agricoles et la réduction de la pollution des nappes et des cours d'eau). Par ailleurs, au fil du temps, il devient de plus en plus difficile d'identifier de nouvelles marges de progrès à mobiliser. La nécessité d'intégrer d'autres enjeux que les seuls enjeux environnementaux (situation budgétaire de l'État, souveraineté alimentaire) vient également complexifier l'exercice. Identifier des mesures réglementaires présentant un compromis acceptable entre efficacité environnementale, faisabilité technique et acceptabilité sociale et économique devient un véritable défi que cette révision du PAR tente de relever.